



## **Commission paritaire de l'industrie des cuirs et peaux et produits de remplacement**

### **1280500 Sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir**

<b>Chèques-repas</b> .....	<b>2</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94243).....	2
<b>Prime de fin d'année</b> .....	<b>4</b>
Convention collective de travail du 9 avril 1986 (16774).....	4
<b>Frais de transport</b> .....	<b>5</b>
Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94242).....	5



## Chèques-repas

### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94243)**

#### **Octroi de chèques-repas**

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs qui ressortissent à la compétence de la Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir et aux ouvriers et ouvrières qu'ils occupent.

Art. 2. La présente convention collective de travail est applicable à partir du 1er juillet 2009 et est conclue pour une durée indéterminée. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir. Le délai de trois mois prend cours à partir de la date à laquelle la lettre recommandée est envoyée au président.

Art. 3. A dater du 1er juillet 2009, un système de chèques-repas est instauré, conformément aux dispositions de l'article 19bis, § 2 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs.

Art. 4. a. Dans les entreprises qui n'octroient pas encore de chèques-repas au 1er juillet 2009, des chèques-repas d'une valeur nominale de 2,10 EUR par chèque-repas par jour de travail effectivement presté et dont l'intervention de l'employeur s'élève à 1 EUR et celle du travailleur à 1,10 EUR sont octroyés à dater du 1er juillet 2009.

b. Dans les entreprises qui octroient déjà des chèques-repas au 1er juillet 2009, le montant nominal du chèque-repas est augmenté de 1 EUR à partir du 1er juillet 2009.

Art. 5. Au niveau de l'entreprise, les mesures nécessaires seront prises pour fixer le nombre de chèques-repas sur base du comptage alternatif, comme visé à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.

Peuvent uniquement opter pour ce comptage alternatif : les entreprises dans lesquelles des régimes de travail différents sont simultanément applicables, qu'il s'agisse soit de prestations à temps partiel, soit de prestations à temps plein, soit des deux régimes, et qui, en ce qui concerne la réglementation relative aux heures supplémentaires, doivent se conformer aux dispositions de l'article 26bis de la loi sur le travail du 16 mars 1971.



L'utilisation du comptage alternatif au niveau de l'entreprise sera fixée conformément à l'article 19bis, § 2, 2° de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 précité.



## **Prime de fin d'année**

### **Convention collective de travail du 9 avril 1986 (16774)**

Conditions de travail et de rémunération pour les entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir.

#### CHAPITRE Ier – *Champ d'application*

Article 1<sup>er</sup>. La présente convention collective de travail s'applique aux employeurs, aux ouvriers et ouvrières des entreprises fabriquant des selles, des courroies en cuir, des articles de sport en cuir et en peau et des articles industriels en cuir

#### CHAPITRE VII – *Prime de fin d'année*

Art. 22. Les ouvriers et ouvrières ont droit à une prime de fin d'année dont le montant a été fixé à 80 heures de salaire.

Art. 23. Cette prime est payée aux ouvriers et ouvrières qui sont entrés en service, qui ont quitté l'entreprise ou qui ont pris leur pension dans le courant de l'année, à l'exception de ceux qui ont été licenciés pour motifs graves. Cette prime est égale à autant de douzièmes du montant fixé à l'article 22 que le nombre de mois pendant lesquels les ouvriers et ouvrières ont travaillé cette année là dans l'entreprise en vertu d'un contrat de travail.

Pour l'application de l'alinéa précédent, les ouvriers et les ouvrières entrés en service avant ou ayant quitté l'entreprise après le 16 du mois en cours, sont censés avoir travaillé tout le mois. Ceux qui sont entrés en service après ou ceux qui ont quitté l'entreprise avant le 15 du mois en cours, sont censés ne pas avoir travaillé pendant ce mois.

Art. 24. La prime de fin d'année est payée entre le 15 et le 31 décembre de chaque exercice ou lors du départ de l'intéressé.

#### CHAPITRE XII – *Durée de la convention*

Art. 31. La présente convention entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1986 et est conclue pour une durée indéterminée.



## **Frais de transport**

### **Convention collective de travail du 2 juin 2009 (94242)**

Fixation de l'intervention des employeurs dans les frais de transport des ouvriers et ouvrières

Article 1er. La présente convention collective de travail s'applique aux ouvriers et ouvrières, appelés ci-après les "ouvriers", et aux employeurs des entreprises ressortissant à la Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir.

Art. 2. Les ouvriers qui doivent faire un déplacement de plus de 0 kilomètre pour se rendre à leur travail ont droit, à la charge de l'employeur, au remboursement du prix de la carte train de la Société nationale des chemins de fer belges, 2ème classe, quel que soit le moyen de transport utilisé.

Entrent en ligne de compte en tant que nombre de kilomètres à indemniser, ceux du trajet parcouru, pour les distances entre le domicile et le lieu de travail.

Art. 3. En dérogation à l'article 2, la cotisation de l'employeur pour les déplacements à partir de 0 kilomètre, calculés de l'arrêt de départ, pour le travailleur recourant aux transports en commun publics, à l'exception du transport par chemins de fer, est égale au prix effectivement payé par le travailleur, sans toutefois excéder le prix de la carte train pour une distance correspondante.

Art. 4. Le remboursement des frais dont question aux articles 2 et 3 se fait au moins mensuellement.

Art. 5. Sans préjudice des dispositions prévues aux articles 2 et 3, les situations plus favorables en matière de transport et de remboursement de frais de transport sur le plan de l'entreprise, sont maintenues.

Art. 6. La présente convention collective de travail est conclue pour une période indéterminée. Elle entre en vigueur le 1er mai 2009. Elle remplace celle du 2 juillet 2007. Elle peut être dénoncée par une des parties moyennant un préavis de trois mois, notifié par lettre recommandée à la poste, adressée au président de la Sous-commission paritaire de la sellerie, de la fabrication de courroies et d'articles industriels en cuir.